

MISSIONS DU CURATEUR

- La Curatelle Renforcée – Mesure d'assistance

Article 472 du Code civil

1) Pour qui ? :

Des personnes qui ont besoin d'être assistées dans le cadre de la gestion de leurs dépenses et de leurs ressources. Ainsi, le curateur percevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assurera ainsi lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. Le curateur assiste également la personne protégée dans le cadre de la gestion patrimoniale (Vente ou achat de bien, acceptation ou renonciation à une succession) et financière (gestion des livrets d'épargne, des contrats d'assurance vie...).

2) Les actes que le majeur peut accomplir seul

- ▶ Choisir son lieu de vie, son logement
- ▶ Voter
- ▶ Consentir à un acte médical
- ▶ Désigner une personne de confiance
- ▶ Etablir ses directives anticipées
- ▶ Faire un testament
- ▶ Actes relatifs à l'autorité parentale
- ▶ Conclure un contrat de travail

3) Les actes subordonnés à l'assistance du curateur

- ▶ Souscrire un contrat obsèques
 - ▶ Souscrire un emprunt
 - ▶ Effectuer un placement financier
 - ▶ Désinvestir un compte épargne
 - ▶ Accepter purement et simplement une succession
 - ▶ Renoncer à une succession
 - ▶ Faire une donation
 - ▶ Accepter des dons
 - ▶ Signer un plan de surendettement
 - ▶ Se marier
 - ▶ Divorcer
- NB :** s'il s'agit d'une curatelle aux biens et à la personne : le divorce ne peut être prononcé que pour faute ou rupture de la vie commune.
- ▶ Agir en justice en matière extrapatrimoniale (action à caractère non financier) sauf pour les actes dits à caractère strictement personnels.
- NB :** les actes de justice doivent être signifiés au protégé et à son curateur sous peine de nullité.

4) Les actes subordonnés à l'autorisation du juge des tutelles

- ▶ Disposer du logement principal ou secondaire (mise en location ou en vente du bien appartenant à la personne protégée ou résiliation du bail)
- ▶ Disposer des meubles garnissant le logement principal ou secondaire
- ▶ Ouvrir ou clôturer un compte bancaire (avec l'assistance du curateur)

5) Actes interdits

- ▶ exercer un commerce au nom du majeur protégé
- ▶ acquérir ou louer des biens du majeur protégé
- ▶ désigner le curateur comme bénéficiaire d'une assurance-vie
- ▶ accepter la cession d'un droit ou d'une créance contre lui

6) Compte-rendu annuel de gestion

Chaque année : le curateur doit rendre un compte de gestion au greffe du Tribunal d'Instance.

Il doit comprendre :

- ✓ le montant des revenus encaissés et des dépenses effectuées au profit de la personne protégée
- ✓ la copie des derniers relevés bancaires
- ✓ le montant des capitaux placés

Le curateur devra également joindre à ce compte rendu de gestion annuel un courrier mentionnant la situation de la personne protégée au cours de l'année ainsi que les démarches effectuées (administratives, juridiques dans le cadre d'une plainte, d'une succession)